

sement dûment endossé par le consignataire. Un bordereau d'expédition aérienne peut être produit si les marchandises arrivent par avion. En général, la déclaration est faite par un particulier ou par une société que le transporteur a reconnue, pour fins de dédouanement, comme propriétaire des marchandises. Lorsque les marchandises ne sont pas importées par un transporteur public, le fait de les posséder au moment de leur arrivée aux États-Unis est une preuve suffisante du droit de les déclarer.

Une déclaration peut être faite par un non-résident des États-Unis, une société en nom collectif non résidente ou une société étrangère, par le biais d'un agent ou d'un représentant de l'exportateur aux États-Unis, d'un membre de la société ou d'un agent de la société étrangère. Mais la société de garantie, qui émet tout cautionnement douanier exigé d'un non-résident (particulier ou société), doit être constituée aux États-Unis. Quand des marchandises sont déclarées au nom d'une société canadienne, celle-ci doit avoir un agent résident qui soit autorisé à accepter au nom de la société une sommation à comparaître dans l'État où se trouve le point d'entrée.

En général, afin de faciliter le dédouanement, il est préférable de s'adresser à un courtier en douane agréé aux États-Unis qui puisse donner un aperçu des services qu'il offre, ainsi que des précisions sur les frais de courtage et d'autres questions connexes.

## Acquittement des droits

Il n'existe aucune disposition permettant de payer les droits de douane avant l'exportation aux États-Unis, mais l'exportateur canadien peut communiquer avec un courtier en douane ou un autre agent qui le fera en son nom, et lui permettra par conséquent d'offrir ses produits dédouanés aux acheteurs américains.

La responsabilité d'acquitter les droits est habituellement établie au moment de l'enregistrement de la déclaration (pour consommation ou entreposage) au bureau de la douane américaine. Le montant à verser n'est cependant qu'évalué au moment de la déclaration d'entrée et ce n'est qu'après avoir liquidé la déclaration que le taux final et les droits à acquitter sont établis. Il incombe alors à la personne ou à la société au nom de laquelle la déclaration d'entrée est enregistrée de les payer.